Dans le cas des stages comportant un enseignement à distance, les documents individuels mensuels de présence et les états mensuels de présence mentionnés aux 2° et 3° précisent les durées définies au 3° de l'article R. 6341-6.

Sous-section 3: Paiement

R. 6341-36 Decret n'2009-340 du 27 mars 2009- art. 10 (Ab)

Selon le cas, l'organisme auquel a été confiée la gestion, ou l'Agence de services et de paiement, ou le président du conseil régional, fixe le montant de la rémunération à servir pendant la durée du stage et notifie sa décision au stagiaire.

Lorsqu'il s'agit de stages agréés par l'Etat et que la gestion de la rémunération est assurée par Pôle emploi ou par l'établissement mentionné à l'article L. 5315-1 du code du travail, le préfet, saisi par l'établissement ou l'association:

- 1° Prononce les décisions de rejet relatives à la prise en charge ;
- 2° Prend les décisions relatives aux demandes qui lui sont soumises ;
- 3° Statue sur les cas dans lesquels la décision de l'établissement ou de l'association a été contestée par le stagiaire.

R. 6341-38 Decret n'2016-1539 du 15 novembre 2016 - art. 6 (VD) ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ② Jp.Appel □ Jp.Admin. ② Juricaf

Pour l'application des dispositions de l'article R. 6341-37, le préfet compétent est :

- 1° Soit celui du département du siège de l'institution chargée de la gestion de la rémunération ;
- 2° Soit celui du département dans lequel est implanté le centre de l'établissement mentionné à l'article L. 5315-1 du code du travail qui dispense le stage, en ce qui concerne les stagiaires qu'elle est chargée de rémunérer.

R. 6341-39 Decret n°2009-340 du 27 mans 2009- art. 10 (Ab)

Les rémunérations des stagiaires, lorsqu'elles sont à la charge de l'Etat, sont payées, selon le cas, par l'organisme auquel a été confiée la gestion ou par l'Agence de services et de paiement.

Les rémunérations dues aux stagiaires à plein temps sont payées mensuellement et à terme échu. Dès la fin du premier mois de stage ouvrant droit à rémunération à la charge de l'Etat, ces stagiaires perçoivent au moins un acompte dont le montant est fixé par décret.

Lorsque la rémunération des stagiaires est déterminée par décret en application des articles L. 6341-7 et L. 6341-8, le paiement de l'acompte peut être opéré, par l'organisme ou l'établissement mentionnés à l'article R. 6341-39, avant notification au stagiaire de la décision prévue à l'article R. 6341-36.

R. 6341-42 Decret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art (V)

■ Legif. ≡ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

p.2548 Code du travai